

L'identification ovine et caprine

Fiche **QUESTIONS SUR...** n° 03.03.Q03

février 2023

Mots clés : ovin - caprin - identification - traçabilité

"Je suis le bon berger, je connais mes brebis et mes brebis me connaissent". Cette image tirée de la Bible (Jean 10-14) met en avant des liens forts entre le maître et son troupeau, des liens d'abord visuels, mais qui s'accompagneront plus tard de repères pour garantir propriété et filiation, et permettre aussi de sélectionner les meilleurs.

La mise en place des registres d'élevage, dans le cadre des livres généalogiques, est allée de pair avec un marquage des animaux. Marquage à l'oreille, soit à l'aide d'un emporte-pièce, permettant de faire des entailles, soit avec une pince à tatouer, soit avec des boutons métalliques numérotés. En 1929, le professeur Leroy estimait *"que la marque par tatouage possède sur les boutons ou boucles l'avantage d'être indélébile et d'être fixe, peu facile à contrefaire"*.

Beaucoup plus tard le plastique arrivera !

La réglementation : historique, importance et objectifs

La loi sur l'élevage de 1966 s'est donnée pour objectif d'améliorer la qualité et les conditions d'exploitation des cheptels bovins et porcins, mais aussi ovins et caprins. Elle a instauré une obligation d'identification des ovins et caprins impliqués dans les programmes collectifs d'amélioration génétique, avec une numérotation unique nationale. Le premier dispositif national, de 1996, connaîtra une évolution profonde et progressive dès 2005.

Le règlement européen du 9 juillet 2005 fait de l'identification une obligation réglementaire applicable à tous les ovins et caprins ; cette identification est soumise à des règles bien précises à respecter pour permettre une libre circulation des animaux. La mise en place de l'identification-traçabilité des ovins et caprins est confiée aux chambres d'agriculture départementales via les *Établissements départementaux de l'élevage* (EdE).

À partir du 1^{er} juillet 2010, les détenteurs d'ovins et caprins ont eu l'obligation d'identifier tous les animaux de leur cheptel nés entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010, d'abord avec des boucles conventionnelles, puis, à partir de 2010, avec des boucles conventionnelles et électroniques (*photo 1*).



Photo 1 : Brebis munie de boucles auriculaires

L'identification et la traçabilité concerne tous les détenteurs, professionnels ou non, quel que soit le nombre d'animaux et quel que soit leur utilisation (production avec vente ou non, élevage de loisir, etc.). L'objectif est aussi d'éradiquer certaines maladies contagieuses, en permettant de connaître chaque animal, son détenteur, son lieu de vie, tous ses contacts avec d'autres animaux et ainsi d'agir efficacement pour la prophylaxie préventive ou sanitaire et la sécurité alimentaire.

L'importance des cheptels concernés : au 1^{er} janvier 2021, l'identification généralisée (ovins et caprins) et la traçabilité concernent 82 469 détenteurs dont 72 % sont détenteurs d'ovins, 18 % de caprins et 10 % des deux espèces. On recense 6 518 211 animaux reproducteurs.

Près de la moitié des détenteurs (46 %) possède moins de 10 reproducteurs, et regroupe seulement 2,5 % des animaux (on retrouve beaucoup de "tondeuses à gazon" chez des non-agriculteurs) ; un peu moins du tiers des détenteurs (29 %) entretient 91 % du cheptel dans des élevages de plus de 50 animaux ; une

structure très différente de l'élevage bovin.

Les étapes de l'identification ovine et caprine

L'identification distingue chaque animal par un numéro unique, lié à l'exploitation de naissance. Ce numéro le suivra tout au long de sa vie et de ses déplacements, depuis son lieu de naissance jusqu'à sa disparition finale. Associée à des enregistrements sur un registre d'élevage, ainsi que sur des documents de circulation et notification, l'identification unique et permanente assure le suivi des animaux et garantit leur traçabilité.

Quand et qui identifier ?

Animaux nés dans l'exploitation à partir de 2010 : ceux-ci doivent être identifiés par l'éleveur avant l'âge de 6 mois, de préférence au plus près de leur naissance et avant toute sortie de l'exploitation, avec des boucles (ou repères) agréés par l'EdE. L'éleveur pose une boucle à chaque oreille, l'une devant être obligatoirement électronique (*Photo 2*). Pour les caprins, une bague au paturon peut remplacer la boucle électronique à l'oreille.



Photo 2 : Identification précoce

Dérogation : pour les agneaux de boucherie abattus avant l'âge de 12 mois, une seule boucle électronique suffit. Pour les chevreaux destinés à un abattage avant l'âge de 4 mois, il suffit de poser une boucle à durée de vie courte, non électronique.

Animaux identifiés entre 2005 et 2010 : les animaux portant deux boucles conventionnelles doivent en porter une électronique avant toute sortie, apposée à côté de la boucle de l'oreille gauche et portant le même numéro.

Pour les caprins, la bague de paturon électronique peut remplacer une boucle d'oreille (*Photo 3*).

Les boucles électroniques sont à commander à l'EdE.

En cas de sortie urgente, on peut surboucler l'oreille gauche avec une boucle électronique (provenant de la réserve de l'élevage) portant un autre numéro, et on indique la correspondance sur le registre d'élevage.

Une réglementation particulière existe pour les animaux nés en dehors de l'exploitation.



Photo 3 : Repère paturon pour chèvre

Comment poser les boucles ?

La qualité de pose conditionne la bonne tenue des boucles et leur lisibilité. La boucle doit être bien positionnée dans l'oreille, entre les deux nervures supérieures, à un tiers de distance de la tête, partie mâle à l'arrière de l'oreille et partie femelle à l'intérieur (*Photo 3*). Il est recommandé de poser la boucle électronique sur l'oreille gauche. Les boucles doivent être stockées à l'abri des poussières, dans leur emballage d'origine, et désinfectées au moment de la pose.

Seules les boucles (ou repères) officiellement agréées peuvent être utilisées, les différents modèles sont à voir avec l'EdE du département concerné (un seul modèle ou plusieurs peuvent être proposés à l'éleveur en fonction d'un appel d'offre fait par l'EdE).



Photo 4 : Pose d'une boucle

Quelle correspondance entre la boucle conventionnelle (Photo 5) et la boucle électronique ?

Le numéro électronique correspond au numéro visuel, avec un 0 devant pour respecter le standard à 12 chiffres ; le code pays FR est remplacé pour la France par un code numérique 250. Le numéro se lit à une distance de 20 cm avec un lecteur portable, et jusqu'à 60 cm avec un lecteur fixe.



Photo 5 : Repère oreilles réglementaire

Comment tenir à jour le document de circulation ?

Le document de circulation est l'élément central du système de traçabilité (Photo 6). Il doit être renseigné pour chaque sortie et entrée d'animaux sur l'exploitation, il accompagnera les animaux lors de leurs déplacements.

La partie **A** concerne le transport (à renseigner et à signer par le transporteur).

La partie **B** concerne le départ (informations sur le chargement).

Les parties **C1** et **C2** sont pour l'arrivée, la partie **D** pour lister les animaux transportés (nombre et numéros).

La partie **E** est l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) à renseigner au départ par le détenteur.

Enfin la partie **F** concerne les signatures au départ et à l'arrivée.

Document de circulation ovins et caprins

Nom transporteur :		N° transporteur (1) :		N° Véhicule (2) :	
Date de chargement : h min		camion vide <input type="checkbox"/>		Date de déchargement : h min	
Heure de chargement :				Heure de déchargement :	
Signature du transporteur :				Signature du transporteur :	
DEPART (3)			ARRIVEE (3)		
<input type="checkbox"/> Elevage <input type="checkbox"/> Op Commercial <input type="checkbox"/> Centre Rassemblement <input type="checkbox"/> Marché		<input type="checkbox"/> Elevage <input type="checkbox"/> Op Commercial <input type="checkbox"/> Centre Rassemblement <input type="checkbox"/> Marché		<input type="checkbox"/> Abattoir <input type="checkbox"/> Particulier	
N° Exploitation ou N° SIREN :		N° Exploitation ou N° Abattoir ou N° SIREN :		N° Exploitation ou N° Abattoir ou N° SIREN :	
Détenteur Raison sociale ou Nom Prénom :		Détenteur Raison sociale ou Nom Prénom :		Détenteur Raison sociale ou Nom Prénom :	
Adresse exploitation :		Adresse exploitation :		Adresse exploitation :	
Code Postal :		Code Postal :		Code Postal :	
Ville :		Ville :		Ville :	
Agneaux/chevreaux de boucherie :		Reproducteurs et réformes :		Agneaux/chevreaux de boucherie :	
Reproducteurs et réformes :		Nombre d'ovins :		Reproducteurs et réformes :	
Nombre d'ovins :		Nombre de caprins :		Nombre d'ovins :	
Nombre de caprins :		Nb de morts transport :		Nombre de caprins :	
Nb de morts transport :				Nb de morts transport :	
AGNEAUX / CHEVREAUX DE BOUCHERIE - Indicateur (s) de marquage des animaux du lot et nombre d'animaux par indicatif :					
Indicatif de marquage	Nbre	Indicatif de marquage	Nbre	Indicatif de marquage	Nbre
.....
REPRODUCTEURS ET REFORMES : Numéros individuels complets des animaux composant le lot obligatoires (Indicatif de marquage + Numéro d'ordre)					
Numéro individuel complet	Numéro individuel complet	Numéro individuel complet	Numéro individuel complet	Numéro individuel complet	Numéro individuel complet
.....
.....
.....
.....
.....
Je soussigné, détenteur d'origine (cocher la mention utile) :					
<input type="checkbox"/> Atteste que ces animaux ne présentent aucun risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire.					
<input type="checkbox"/> Informe que des animaux présentent un risque (fournir obligatoirement le document dédié à l'information sur la chaîne alimentaire au détenteur d'arrivée).					
Détenteur de départ (4) : j'atteste que les informations sont exactes.			Détenteur d'arrivée (5) : j'atteste que les informations sont exactes.		
Signature :			Signature :		
La signature ou le cachet sont obligatoires, tout document non signé ne pourra être pris en compte.					
<input type="checkbox"/> Par l'envoi de ce document à l'EDE, je notifie un départ <input type="checkbox"/> Par l'envoi de ce document à l'EDE, je notifie une arrivée					

Photo 6 : Document de circulation ovins et caprins

Comment déclarer tous les mouvements d'animaux ?

Chaque entrée et chaque sortie doivent être déclarées dans un délai maximum de 7 jours, directement par le détenteur à l'EdE (par courrier, fax ou web), avec le formulaire dédié, ou après délégation par le détenteur à un opérateur commercial habilité (mais le détenteur reste responsable des déclarations de mouvements).

Comment tenir le registre d'élevage ?

Le registre d'élevage doit être tenu à jour avec indication :

- de la liste des numéros de boucles de première identification livrées,
- de la date de pose,
- du tableau de rebouclage
- du recensement annuel des reproducteurs de plus de 6 mois présents au 1^{er} janvier et ceci par type de production, lait ou viande,
- des jeunes nés en cours d'année civile précédente (cas particulier des ateliers d'engraissement).

Le recensement est à déclarer à l'EdE, à sa demande, chaque année avant le 31 mars.

Le registre d'élevage doit être conservé par le détenteur pendant 5 ans, et doit contenir tous les documents [page 3](#) Fiche consultable sur le site internet www.academie-agriculture.fr onglet "**Publications**" puis "**Table des matières des documents de l'Encyclopédie**".

relatifs à l'identification et aux mouvements des animaux.

Le contrôle des opérations de l'identification-traçabilité

Les différentes opérations sont placées sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture qui délègue sur le terrain – pour chaque département – à un organisme conventionné, l'EdE (service de Chambre d'agriculture ou non) ou à un organisme faisant office.

L'EdE gère l'unicité des numéros attribués aux ovins et caprins, et aux lieux d'élevage et de passage. Il vérifie les informations d'identité, et leur transfert à la base nationale. Toutes ces opérations sont réalisées sur la base d'un cahier des charges national validé par le ministère de l'Agriculture. Des contrôles sont réalisés par l'EdE et l'administration. Chaque année, l'*Institut de l'élevage* (IDELE) adresse à l'EdE une liste d'élevages tirés au sort, qui devront être contrôlés ; c'est le *Suivi Qualité*.

La fiabilité de tout le système d'identification-traçabilité est officiellement sécurisée, puisque les boucles sont agréées sur la base d'un cahier des charges validé par le ministère de l'Agriculture.

Jean-Michel BESANCENOT, membre de l'Académie d'Agriculture de France

Toutes les photographies sont de Jean-Michel Besancenot.

Ce qu'il faut retenir :

Le système d'identification pérenne national des ovins et des caprins complète la loi sur l'élevage de 1966. Étendu à toute l'Union européenne, il apporte une grande fiabilité quant à la traçabilité des animaux. La rigueur de tous les opérateurs impliqués, notamment l'éleveur en début de chaîne, et la sécurisation des moyens mis en œuvre sont les gages de cette traçabilité.

La connaissance individuelle de tous les ovins et caprins – prenant en compte lieux de production, détenteurs, aspects génétiques et sanitaires – est une assurance pour la chaîne alimentaire : aujourd'hui, l'élimination ultra-rapide, hors des circuits de la chaîne alimentaire, de produits dont la qualité pourrait poser problème, est une réalité demandée et appréciée des consommateurs, notamment en ce qui concerne les 200 000 tonnes de fromages produits annuellement et issus des productions laitières caprine (120 000 tonnes) et ovine (65 000 tonnes). La consommation de viande ovine (près de 3 kg par Français et par an) est également à prendre en compte.

Pour en savoir plus :

- <https://idele.fr/detail-article/identification-et-tracabilite-des-ovins-lessentiel-en-4-points-guide-eleveurs> par Jean Michel BESANCENOT, novembre 2022,